

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE

L'an deux mil vingt-trois,  
Le douze avril,

Nombre de conseillers : 15  
En exercice : 13  
Présents : 08  
Votants : 09  
Pouvoirs : 01

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames Céline COMBAZ, Maryse FAVRE Stéphanie NOZ et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS

Pour 09  
Contre /  
Abstention /

Messieurs Thierry ARSAC, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Date de convocation :  
06/04/2023  
Date d'affichage :  
13/04/2023

Madame Céline CROSSMAN (pouvoir à C. COMBAZ),  
Messieurs Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, François POCCARD-MARION et Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2023/04/023 : Portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie pour l'acquisition de la propriété des conjoints Richermoz lieu-dit Lonzagne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'approbation de la révision générale du PLU en date du 14 juin 2021 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA 07319722M0009) déposée en Mairie le 13 mars 2023, faisant état de la vente des biens suivants : parcelles ZE 128, ZE 172, ZE 583 et ZE 585 comportant du bâti sur terrain propre, pour une surface totale du bien de 832 m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération n° 2014/12/134 du 15 décembre 2014 relative à l'adhésion de la commune de Peisey Nancroix à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL73) ;

Vu la délibération n° 2020/12/146 du 14 décembre 2020 instaurant le Droit de préemption simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire de la commune, et déléguant au Maire le droit d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**Considérant** que la commune de Peisey Nancroix a le projet de créer des places de stationnement, ainsi qu'un projet immobilier à destination des saisonniers ou la création d'une « auberge de jeunesse », permettant de pallier aux manques d'offres sur le territoire de la Commune.

**Considérant** que ce projet d'intérêt général vise à répondre aux besoins de la population tout en améliorant le fonctionnement des services publics sur le territoire ;

**Considérant** que le Conseil Municipal a renouvelé son droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies sur les plans annexés au PLU, afin de permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à

l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières dédiées à la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

**Considérant** que le Conseil Municipal a pris également la décision d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les mêmes zones urbaines et à urbaniser afin de pouvoir intervenir notamment sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis de moins de 10 ans, dans une situation de tissu urbain complexe et dense, voire patrimonial pour certains, de nature à évoluer rapidement en termes de régime de propriété ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat ;

**Considérant** que, grâce à des ressources propres et pérennes, l'EPFL 73 permet à la collectivité de renforcer sa présence sur le marché foncier et d'anticiper les évolutions en cours pour une meilleure mise en œuvre de sa politique d'action foncière ;

**Considérant** que le potentiel de réaménagement et de constructibilité du bien à préempter a été jugé stratégique par la collectivité, notamment face à la pénurie de logements pour les saisonniers et face aux manques de lits marchands type « auberge de jeunesse » ;

**Considérant** que la propriété à préempter dispose d'une surface de plancher d'environ 137 m<sup>2</sup> répartis en deux appartements ;

**Considérant** que ce bien, propriété des consorts RICHERMOZ est mis en vente à un prix total de 900 000 € ;

**Considérant** qu'il convient de solliciter l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie pour le portage de cette acquisition, en lui déléguant, pour cette opération, le droit de préemption ;

**Après exposé et en avoir délibéré,**

### **Le Conseil Municipal,**

- **CONFIRME** l'intérêt à préempter l'ensemble immobilier visé par la DIA susmentionnée (parcelles ZE 128, ZE 172, ZE 583 et ZE 585 comportant du bâti sur terrain propre, pour une surface totale du bien de 832 m<sup>2</sup>) ;
- **REPREND** pour ce dossier déterminé, l'exercice du droit de préemption pour permettre sa délégation à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie ;
- **DELEGUE** à l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie le droit de préemption urbain pour l'acquisition, par voie de préemption, des parcelles ZE 128, ZE 172, ZE 583 et ZE 585 comportant du bâti sur terrain propre, pour une surface totale du bien de 832 m<sup>2</sup> ;
- **AUTORISE** le Président de l'EPFL 73 ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour Copie Conforme :

Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD

